

# Jurisprudence

## Allemagne

### *Jugement du Tribunal fédéral administratif relatif à la qualité à agir des tiers concernant les attentats sur des installations de stockage provisoire (2008)*

Dans son jugement rendu le 10 avril 2008, le Tribunal fédéral administratif allemand a annulé une décision de la Haute Cour régionale administrative et déclaré que les personnes résidant à proximité d'une installation de stockage provisoire pouvaient contester l'autorisation de cette installation sur le fondement que la protection nécessaire contre des activités subversives ou autre intervention de la part de tiers n'a pas été assurée<sup>1</sup>. L'autorité délivrant les autorisations exerce son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si – et dans quelle mesure – une telle protection est nécessaire. La décision de l'autorité peut être examinée par les tribunaux, afin de déterminer si l'analyse administrative des risques et l'évaluation des risques sont basées sur des données suffisantes et sont conformes aux connaissances scientifiques et technologiques.

La Haute Cour régionale administrative avait refusé d'admettre la possibilité d'un empiètement sur les droits individuels du plaignant (« qualité à agir »), statuant que la disposition relative à la protection contre des activités subversives ou autre intervention de la part de tiers [article 7, para. (2) n° 5 de la Loi allemande sur l'énergie atomique] concernait la population générale, et non les individus.

En revanche, le Tribunal fédéral administratif a déclaré que la protection contre les actes de terrorisme sur une installation de stockage provisoire était couverte par la loi sur l'énergie atomique (reproduite dans le supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n° 70) et que la protection contre de tels risques concernait les droits individuels des personnes vivant à proximité de l'installation. La lutte contre le terrorisme menée par l'État ne doit pas décharger l'exploitant des devoirs dont il est responsable, c'est-à-dire de prendre des mesures afin de protéger l'installation et son exploitation. Cependant, une telle protection des tiers ne s'applique pas aux domaines que l'autorité délivrant les autorisations a classés comme risques résiduels (*Restrisiko*). Le jugement de la Haute Cour régionale administrative ne comprenait pas une telle conclusion, ce qui explique que le Tribunal fédéral administratif ait renvoyé cette affaire.

---

1. BVerwG 7 C 39.07 ; information provenant du communiqué de presse BVerwG n° 23/2008.

## États-Unis

### *Jugement de la Cour d'appel des États-Unis relatif à l'autorisation de l'usine d'enrichissement d'uranium LES (2007)*

En appel devant la Cour fédérale d'appel du District de Columbia, les requérants se sont conjointement opposés à la Commission de réglementation nucléaire (NRC), ayant délivré l'autorisation à l'usine d'uranium enrichi, *Louisiana Energy Services, L.P. (LES)* au Nouveau Mexique, sur plusieurs fondements :

1. La NRC a violé la loi sur l'énergie atomique (*Atomic Energy Act – AEA*) en ajoutant la déclaration relative aux effets sur l'environnement (*Environmental Impact Statement – EIS*) après la clôture des audiences ;
2. La NRC a violé la loi sur la politique environnementale nationale (*National Environmental Policy Act – NEPA*) en analysant de façon insuffisante l'impact des déchets d'uranium appauvri provenant de l'usine LES sur l'environnement ;
3. La NRC a violé la loi sur l'énergie atomique en déterminant que l'usine LES avait présenté une estimation raisonnable du coût relatif à l'entreposage des déchets d'uranium appauvri provenant de l'usine LES ;
4. En se basant sur les observations faites concernant l'un des témoins experts des requérants, le Commissaire de la NRC, M. McGaffigan, aurait du se retirer de la procédure d'autorisation<sup>2</sup>.

En ce qui concerne la première objection, l'article 193 de l'AEA stipule qu'une déclaration relative aux effets sur l'environnement (EIS) doit être préparée avant la fin de l'audience concernant l'attribution d'une autorisation pour la construction et l'exploitation d'une usine d'enrichissement d'uranium<sup>3</sup>. Les requérants se sont plaints que l'EIS n'avait pas été « préparée » avant la fin de l'audience car les avis écrits du Conseil (*Licensing Board*) et de la Commission (NRC) ont « ajouté » l'EIS. La NRC ayant préparé un projet d'EIS et rendu une EIS finale après y avoir intégré les commentaires publics, la Cour d'appel a estimé que les plaintes des requérants étaient infondées puisque l'agence avait « préparé » une EIS avant la fin de l'audience, ce qui est tout ce que l'AEA exige.

Concernant la deuxième objection, la Cour a reconnu la pertinence de la plainte des requérants selon laquelle la NRC n'avait pas suffisamment analysé l'impact des déchets d'uranium appauvri sur l'environnement. À la fois l'EIS et les écrits conséquents de l'administration ont démontré que l'agence remplissait les conditions requises par l'examen rigoureux prévue dans la loi sur la politique environnementale nationale (NEPA) concernant l'évaluation des effets de l'entreposage de déchets sur l'environnement.

Concernant la troisième objection, la Cour a réaffirmé ce qui suit :

« Un demandeur d'autorisation n'a pas besoin de présenter un 'plan concret' concernant l'entreposage de déchets issus de l'usine d'enrichissement d'uranium proposée. Mais il doit plutôt

---

2. *Nuclear Information & Resource Service v NRC*, 509 F.3d. 562 (D.C. Cir. 2007).

3. 42 U.S.C. 2243(a)(2) (2008).

présenter une ‘stratégie crédible pour le dépôt de déchets d’uranium appauvri’. Il doit également présenter une estimation raisonnable des coûts de dépôt et fournir la garantie appropriée qu’il acquittera le paiement de ces coûts<sup>4</sup> ».

Les requérants ont argué que le coût estimé n’était pas raisonnable car il utilisait trop faiblement un élément de contingence pour les coûts imprévus liés aux activités d’entreposage des déchets du Département à l’énergie ; à la lumière de « la prétendue histoire des coûts surestimés relatifs à d’autres projets » du Département. La NRC a rejeté les plaintes des requérants car il n’y avait pas de lien direct entre les dépassements budgétaires antérieurs du Département et le conflit concernant l’autorisation. La Cour d’appel a estimé que les requérants n’avaient présenté aucune base valable pour renverser le raisonnement et les conclusions de la NRC selon laquelle l’élément de contingence utilisé dans l’estimation des coûts était raisonnable.

Finalement, concernant la quatrième objection, les requérants ont soutenu que le Commissaire McGaffigan aurait dû se retirer de la décision de la NRC, se basant sur les commentaires qu’il avait fait, au cours d’une autre affaire, concernant l’un des témoins experts des requérants. La Cour a tranché en faveur de la présomption d’objectivité des fonctionnaires et de leur compétence à juger équitablement une affaire en particulier. En l’absence de circonstances selon lesquelles un observateur désintéressé pourrait conclure qu’un fonctionnaire a jugé le fonds et le droit d’une affaire avant le procès de ladite affaire, le fonctionnaire ne peut pas être démis de ses fonctions. La Cour a estimé que, les remarques du Commissaire ayant été faites au cours d’une tout autre affaire, il n’y avait pas de preuve attestant le bien-fondé de la plainte selon laquelle il avait préjugé des conclusions dans cette présente procédure.

## Union européenne

### *Arrêt de la Cour européenne de justice concernant un recours en manquement à l’encontre d’un État ayant manqué à ses obligations selon la Directive 96/29/Euratom (2007)*

Le 18 juillet 2007, la Cour européenne de justice (CEJ) a publié son arrêt rendu dans l’affaire *Commission des Communautés européennes v Royaume-Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord*<sup>5</sup> dans lequel la Cour a déclaré que le Royaume-Uni avait manqué à ses obligations au titre de l’article 53 de la Directive du Conseil 96/29/Euratom du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants<sup>6</sup> (voir *Bulletin de droit nucléaire* n<sup>os</sup> 58 et 61).

Cet arrêt trouve son origine dans le commencement de la procédure en manquement de la Commission européenne au titre de l’article 141 du Traité Euratom en 2002 et dans la requête de la Commission en 2006 demandant à la Cour de constater que le Royaume-Uni n’avait pas adopté les mesures nécessaires à la réalisation de ses obligations.

L’article 53 de la Directive, intitulé « intervention en cas d’exposition durable », oblige les États membres à appliquer les lois, règlements et décisions administratives afin de garantir que « lorsque les États membres ont identifié une situation conduisant à une exposition durable résultant des suites d’une situation d’urgence radiologique ou de l’exercice d’une pratique ou d’une activité

---

4. 509 F 3d ; 569.

5. Le texte de cet arrêt est disponible à l’adresse : [www.curia.europa.eu/](http://www.curia.europa.eu/).

6. Journal Officiel de l’Union européenne, 1996 L 159, p. 1.

professionnelle passée ou ancienne », ils doivent prendre des mesures spécifiques. Cependant le Royaume-Uni impose une obligation d'intervenir seulement si la situation de contamination radioactive résulte d'une activité professionnelle présente ou passée pour l'exercice de laquelle une autorisation a été accordée. La législation nationale n'oblige pas les autorités à prendre des mesures mentionnées à l'article 53 de la Directive lorsque la contamination radioactive est due à une activité professionnelle passée qui n'était pas soumise à autorisation. Le gouvernement du Royaume-Uni a admis la validité de la requête de la Commission ajoutant que la législation permettant de transposer cet article en droit national était en préparation.